connaître la peine réelle du coupable

Le fils de Philippe Thiabaud, Guillaume, a perdu la vie à 26 ans dans un accident de la route pour lequel un jeune conducteur a été reconnu coupable d'homicide involontaire aggravé.
Photo Philippe Trias

« Là, cette famille vit une nouvelle injustice. S'ils veulent la paix, d'autant qu'ils vivent en milieu rural où ils sont plus susceptibles de croiser le condamné, ils se disent qu'ils doivent partir. »

Me Claude Lienhard, avocat

L'accident s'est produit le long de la RN5. Photo d'archives Dominique Tedoldi

« Les victimes peuvent demander les modalités d'exécution de la peine au parquet mais… »

Questions à ►
Béatrice Lapérou, professeure à la faculté de droit de Besançon, Université Marie-et-Louis-Pasteur, et directrice du master droit pénal et sciences criminelles

Pouvez-vous replacer le cadre juridique d'un homicide involontaire ?

« Lorsqu'une infraction est commise, en l'espèce un homicide involontaire, et qu'il y a des victimes qui se constituent parties civiles devant la juridiction pénale, deux actions sont présentées. L'action publique, dont l'objet est de répondre à l'atteinte portée à l'ordre public (l'atteinte à la vie en l'espèce) et de statuer sur la culpabilité, et éventuellement la peine. Ensuite, la juridiction pénale est saisie de l'action civile, pour statuer sur l'existence ou non d'un préjudice et éventuellement la réponse à lui apporter, en général par des dommages et intérêts. La peine prononcée par un tribunal est la réponse à l'action publique, donc elle ne concerne que très indirectement les victimes. Selon la loi, le but de la peine, est "d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.
La peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion". Le regard est donc tourné vers la protection de la société, notamment en tentant de prendre les mesures permettant d'éviter la récidive. »

Quels sont alors les droits des victimes directes et indirectes une fois la peine prononcée ?

« La victime peut être informée de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, mais seulement une fois que l'exécution sera définitive. Or, en l'espèce, il s'agit d'une peine inférieure à un an qui ne s'exécute pas sous le régime de la privation de liberté (en prison, N.D.L.R.). Il y a de nombreux aménagements possibles, dont le bracelet électronique. Quant à une mesure d'éloignement de l'auteur, sachant qu'il ne s'agit pas d'une infraction intentionnelle, le Juge d'application des peines (JAP) va d'abord penser à la réinsertion. Or, éloigner l'auteur d'une infraction de son potentiel lieu de travail ou de ses proches ne va pas dans ce sens. Donc c'est difficilement envisageable. »

Est-ce à dire que, lorsque l'auteur d'une infraction est placé sous bracelet, les victimes ne peuvent obtenir aucune information ?

« Elles peuvent demander les modalités d'exécution de la peine au parquet, donc au procureur, ou au greffe du Juge de l'application des peines. Elles peuvent aussi saisir le Judevi, juge délégué aux victimes qui va transmettre leur demande et assurer un suivi. Elles peuvent encore s'adresser à une association d'aide aux victimes qui fera la même démarche. Mais attention, la décision doit bien être définitive. Les victimes ne peuvent pas exiger d'être informées avant que la peine soit effectivement exécutée. »

Existe-t-il d'autres dispositifs ?

« Je pense à la justice restaurative, qui nous vient des États-Unis. Ce mécanisme consiste en une série d'entretiens entre les victimes et l'auteur des faits. C'est très encadré et cela peut permettre d'apaiser. Mais attention, les deux parties doivent être d'accord pour participer à cette démarche de dialogue. »

● **Propos recueillis par Laëtitia Courti**

Repère ► Un accident qui a coûté la vie à deux jeunes

Ce dimanche 30 juin 2024, à la sortie de Saint-Laurent-en-Grandvaux, direction Morbier, un utilitaire percute violemment une voiture, de face.

Ne laissant aucune chance à Guillaume Thiabaud, 26 ans, qui décède sur place. Un autre passager, originaire de Morbier et âgé de 27 ans, est très grièvement blessé. Son pronostic vital est engagé. Il décédera des suites de ses blessures.

Le conducteur de la voiture qui les transportait est gravement blessé et forcément choqué à vie.

Quant au conducteur de l'utilitaire, responsable de cet accident doublement mortel, il est blessé légèrement. Il sera reconnu coupable d'homicide involontaire lors de son procès, le 11 février 2025.

39A27 - V2